

Arrêt

n° 218 066 du 11 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me V. HENRION, avocates, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 12 avril 1964 à Uçkavak (province de Mardin) selon vos documents d'identité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1977, vous auriez épousé [S.A.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) dans votre village natal d'Uçkavak.

En 1984, un conflit familial aurait éclaté entre votre famille et votre belle-famille au sujet de terrains agricoles, il y aurait eu deux morts dans chaque famille lors d'une bataille suite à ce conflit. En 1987,

vous auriez été blessé à la lèvre lors d'une bagarre. Les deux familles auraient exercé beaucoup de pression sur vous et votre épouse pour que vous divorciez.

Suite à ces pressions, en 1988, vous auriez décidé de quitter le village pour aller à Beyrouth avec votre famille. Vous auriez ensuite rejoint l'Allemagne avec votre épouse et vos enfants. Vous y avez demandé l'asile sous une autre nationalité que la nationalité turque et avez invoqué la guerre au Liban.

En septembre 2005, les autorités allemandes auraient découvert votre usurpation de nationalité et vous auraient rapatriés, vous, votre épouse et vos certains de vos enfants en Turquie. Vous seriez retourné vivre dans votre village de Uçkavak, qui serait un village majoritairement arabe dans une région kurde.

Un mois – un mois et demi après votre retour, vous auriez été agressés, vous et votre famille par cinq hommes du PKK qui vous auraient réclamé de l'argent. Ils se seraient introduit chez vous durant la nuit. Vous étiez présent avec votre épouse et vos filles. Votre fille [H.] (n° SP [...]– n° CGRA [...]) aurait été violée par ces hommes cette nuit-là. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cette agression. Votre fille [H.] n'aurait plus voulu quitter la maison pendant les sept années qui ont suivi.

Entre une à trois semaines plus tard, vous auriez décidé de quitter le village et d'aller vivre avec votre famille dans la ville de Mersin. Vos deux filles [S.] et [A.] auraient été à l'école dans la ville. Vos filles auraient été embêtées à la sortie de l'école, vous auriez eu peur qu'elles soient violées ou agressées par des garçons turcs.

Vos enfants auraient eu des difficultés à s'acclimater à la vie en Turquie. Vous auriez décidé de les envoyer en Belgique avec leur mère en 2011. Vous seriez resté en Turquie avec vos filles [H.] et [Y.] pour des questions d'argent.

Votre fille [H.] aurait épousé un de vos cousins et serait allée vivre à Istanbul. Vous seriez alors retourné vivre dans votre village de Uçkavak en juin 2012. Vous auriez aidé votre père pour les récoltes. Vous auriez été interpellé par sept ou huit personnes armées, parlant le kurde et l'arabe qui vous auraient demandé de la nourriture. Lorsqu'ils auraient récupéré la nourriture que vous leur aviez achetée, ils auraient commencé à vous poser des questions sur le village, sur la police, les gardes, etc. Vous n'auriez pas su répondre à leurs questions. Le lendemain vous seriez retourné à Mersin.

Un gardien de village nommé [H.O.] vous aurait vu et vous aurait dénoncé à la police. La police serait venue demander après vous une, deux ou trois fois chez votre père. Vous auriez décidé de fuir le pays et de rejoindre votre famille en Belgique.

Vous auriez quitté la Turquie le 25 juillet 2012 en compagnie de votre fille [Y.] pour la Belgique où vous seriez arrivé début du mois d'août. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 août 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous invoquez tout d'abord un problème de vendetta entre votre famille et votre belle-famille au sujet d'un terrain (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.3, p.5, p.6 – rapport d'audition du 27/11/17, p.3, p.4, p.5). Notons tout d'abord que les faits que vous invoquez remontent aux années 80. Vous invoquez la mort de quatre personnes (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.3, p.5 – cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.4) début des années 80. Interrogé sur votre implication personnelle dans ce conflit, vous déclarez avoir participé à une bagarre en 1987, où vous auriez été blessé à la lèvre (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.5). Vous dites que vous seriez le prochain à être tué car « on connaît nos amis et nos ennemis » (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.4), que vous étiez plus « visible » (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.5). Or, de vos déclarations ne ressortent à aucun moment des faits concrets, des menaces concrètes que vous auriez subies en Turquie en raison de ce conflit familial permettant d'attester l'actualité et le bien-fondé de votre crainte. De fait, vous seriez rentré spontanément à deux reprises dans votre village, lors de votre rapatriement en 2005 et une nouvelle fois en 2012, après le mariage de votre fille (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.3, p.4) et vous n'y invoquez aucun problème à ce sujet. Vous n'avancez aucun élément concret permettant d'attester que ce problème foncier entre vos deux familles serait

toujours d'actualité et que vous seriez visé personnellement. De plus, notons que vous déclarez qu'un accord aurait été passé entre les deux familles, puisqu'il y avait eu des victimes des deux côtés, pour ne pas porter plainte les uns contre les autres (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.5). Ajoutons au surplus que vous affirmez que la plupart des protagonistes ne sont plus présents au village et que les personnes restantes ont mis de la distance entre elles afin d'éviter les disputes (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p. 6). Le fait que vous soyez menacé par votre belle-famille dans ce conflit familial ne nous apparaît donc pas comme crédible au vu des éléments ci-dessus.

Vous invoquez également une attaque dont vous et votre famille auriez été victimes lors de votre retour en Turquie en 2005, alors que vous viviez dans le village d'Uçkavak. Un groupe d'individus serait entré dans votre maison et aurait violé votre fille [H.] (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4, p.6, p.7, p.8 – cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.8, p.9, p.10). Notons que vous déclarez dans un premier temps que ces personnes voulaient de l'argent, car ces individus pensaient que vous aviez de l'argent suite à votre rapatriement d'Allemagne et que c'est pour cette raison qu'on s'en serait pris à vous (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4, p.7 – cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.9). Par la suite, vous déclarez que vous étiez dans un village arabe, entouré de Kurdes (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4) et que vous auriez été agressé par des Kurdes en raison de votre origine. Or, à ce sujet, vous déclarez lors de votre première audition que ces agresseurs seraient du PKK (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4, p.6). Vous affirmez ensuite ne pas savoir qui ils étaient, si ils étaient du PKK ou pas, mais vous dites qu'ils parlaient kurde et que si vous aviez su qui ils étaient vous auriez été porter plainte (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.8). Vous dites par la suite que même les autorités, le peuple turc se fait passer pour des Kurdes pour dépouiller les gens, et que vous voyez ça à la télévision et donc vous ne pouvez pas savoir qui ils étaient (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.9). Vos divergences concernant les auteurs de cette agression et les motifs de cette agression ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations à ce sujet.

Vous invoquez ensuite des menaces perpétrées à l'encontre de vos deux filles, [S.] et [A.], lorsque vous viviez dans la ville de Mersin (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4, p.7 – cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.10). Interrogé à l'Office des Etrangers, vous déclarez que les Kurdes demandaient que vos fils et filles aillent dans la montagne avec eux (cf. questionnaire CGRA, p.3). Or, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que vos filles étaient embêtées à la sortie de l'école (cf. rapport d'audition du 8/8/03, p.4) et que vous aviez peur qu'elles soient agressées ou violées (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.10). Enfin, interrogé sur les événements concrets qu'auraient vécus vos filles, vous dites que les filles de l'école – vous dites « pas seulement mes filles » - étaient poursuivies par les garçons, qu'il y avait de la drogue à la sortie de l'école. Vous n'apportez aucun élément concret et précis vécu ou craint par vos filles (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.10). Interrogé sur le fait qu'on aurait demandé vos enfants pour aller dans la montagne avec les Kurdes, vous déclarez que les Kurdes vous l'auraient demandé mais que vous auriez refusé. Il n'y aurait pas eu de suite à votre refus (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.10, p.11). Vos déclarations vagues et peu consistantes permettent de n'accorder aucun crédit aux problèmes rencontrés par vos filles en Turquie.

Vous invoquez, pour terminer, une dénonciation par un gardien de village d'Uçkavat à la police, car vous auriez aidé des membres du PKK (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4, p.8 – cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.5, p.6, p.7, p.8). Vous déclarez avoir acheté de la nourriture pour venir en aide à huit personnes du PKK, dont trois parlaient arabe et cinq parlaient kurde (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4, p.8 – cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.5, p.6). Vous auriez été dénoncé et craignez d'être recherché par la police turque pour cette raison. Or, notons que vous versez à votre récit différentes versions de la manière dont vous auriez été dénoncé. En effet, interrogé à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir rencontré sur la route du retour de vos courses pour le PKK plusieurs gardiens qui auraient donné votre nom à des militaires (cf. questionnaire CGRA, p.3). Lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir été dénoncé par un gardien de village, mais que vous n'auriez pas vu cette personne (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.8). Vous dites ensuite lors de votre seconde audition que vous auriez vu de loin le gardien de village, à une distance de un ou un kilomètre et demi (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.6). Vos versions divergentes remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations. De plus, interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez aidé ces personnes du PKK, vous répondez dans un premier temps que vous étiez obligé de leur obéir par crainte d'être tué (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.8), vous dites ensuite que vous auriez aidé le PKK car vous formiez une grande famille avec les Kurdes et que si vous le pouviez, vous les auriez aidés encore plus (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.7). Vos déclarations contradictoires ne font que renforcer nos doutes. Ajoutons enfin que vous déclarez que les autorités, suite à cette soi-disant dénonciation, se seraient présentées à deux ou trois reprises au domicile familial (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.4), ensuite vous déclarez deux fois (cf. rapport d'audition du 8/8/13, p.8) pour enfin attester

qu'elles ne se seraient présentées qu'une seule fois au domicile de votre père (cf. rapport d'audition du 27/11/17, p.7). Pareilles contradictions sur ce fait ne nous permettent pas de considérer celui-ci comme crédible.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant les membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile, à savoir votre épouse [S.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), vos enfants [Z.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) et [A.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), le Commissariat général a également décidé qu'il ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité des faits narrés par lui à l'appui de leur demande d'asile. Le CCE a rendu un arrêt constatant le désistement d'instance au sujet de votre épouse et de votre fils [Z.] (cf. arrêt du 5 mars 2012 n° 76463 et n° 76464). Concernant votre autre fils, il n'a pas introduit de recours après que le CGRA ait pris une nouvelle décision en date du 21 novembre 2012 suite à un arrêt d'annulation rendu par le CCE.

Quant à votre fille [H.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), il convient de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Votre fille a invoqué lors de sa demande d'asile des faits à titre personnel, ses déclarations ont donc fait objet d'un examen individuel.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et

Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés à votre dossier - à savoir votre carte d'identité turque et celle de votre fille [Y.] - si ceux-ci témoignent de votre nationalité turque et celle de votre fille – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle succinctement certains éléments du résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée et se réfère « pour le surplus » à cette dernière.

2.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil « réformant la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, à titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Décision querellée ; 2. Désignation BAJ ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 20 novembre 2018 par porteur une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé : « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque un ancien problème de vendetta entre sa famille et sa belle-famille ainsi qu'en 2005 une attaque par des hommes du PKK qui s'en sont pris à sa fille [H.]. Il invoque ensuite faire l'objet de recherches par la police après avoir été interpellé par des hommes armés lui ayant demandé de la nourriture.

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

Concernant le problème de vendetta, elle considère que le fait d'être menacé par sa belle-famille dans ce conflit familial n'apparaît pas comme crédible.

S'agissant de l'attaque visant la famille du requérant lors de son retour en Turquie en 2005, et en particulier l'agression de sa fille [H.], elle n'accorde pas foi aux affirmations relatives aux auteurs de l'agression et aux motifs de celle-ci.

Quant aux menaces perpétrées envers les deux autres filles du requérant, [S.] et [A.], elle estime que les déclarations vagues et peu consistantes du requérant font qu'elle n'accorde aucun crédit à ces menaces.

Quant à la dénonciation du requérant par un gardien de village, la partie défenderesse souligne les versions différentes fournies par le requérant quant à la manière dont il a été dénoncé. Dès lors, elle remet en cause la réalité de ce fait.

Concernant les membres de la famille du requérant, elle relève qu'aucun membre de celle-ci, hormis sa fille [H.] n'ont obtenu une protection internationale. Quant à la décision de protection prise pour sa fille [H.], elle rappelle avoir procédé à un examen individuel de la demande de celle-ci et que cette décision n'est pas un élément déterminant dans l'appréciation de la crainte du requérant.

Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Concernant le problème de vendetta, elle affirme n'avoir aucune certitude quant au rétablissement de la paix entre les familles soulignant que sa crainte est donc toujours actuelle.

Elle rappelle l'agression subie en 2005 suite au retour d'Allemagne en particulier le viol dont sa fille [H.] a été victime et la reconnaissance de la qualité de réfugiée de cette dernière en Belgique. Elle considère que le requérant a répondu aux questions posées et a été aussi précis que possible s'agissant des ennuis, du harcèlement et des menaces subies par ses autres filles pour rejoindre les montagnes Kurdes alors que la famille vivait à Mersin.

Elle explique avoir aidé des membres armés du PKK. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « *motivation en cascade* » sans faire un examen complet et minutieux de ses déclarations.

Dans le contexte actuel en Turquie, elle considère que le requérant est toujours vu comme ayant épousé les thèses du PKK ce qui l'exposerait à la prison et à des traitements inhumains et dégradants. Elle estime avoir fait des déclarations sincères. Elle relève aussi le délai « *extrêmement long* » pour l'audition et l'ancienneté de certains faits.

Concernant la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir seulement envisagé la question sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle met en avant l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants visée au point b de l'article 48/4, §2 de la même loi. En effet, la partie requérante craint d'être arrêtée et emprisonnée arbitrairement en raison du fait d'avoir aidé des miliciens kurdes. Elle ajoute aussi qu'il existe un risque réel que les conditions de cet emprisonnement arbitraire s'apparentent aussi à une sanction ou un traitement inhumain et dégradant. Elle se réfère à des articles de presse sur la Turquie quant au respect des droits de l'homme.

Elle rappelle enfin les dispositions relatives à la charge de la preuve et sollicite l'application du principe du bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. La requête invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. La requête reproche aussi à la partie défenderesse de n'analyser la question de la protection subsidiaire que sous l'angle d'une seule de ses hypothèses à savoir celle visée au point c de l'article 48/4, §2 de loi du 15 décembre 1980 en faisant fi de l'hypothèse visée au point b.

4.4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la requête, extrêmement succincte, se limite, pour l'essentiel, à rappeler, de manière concise, certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une crainte en raison d'un problème de vendetta, de la suspicion d'aide apportée au PKK ou encore d'éventuelles répercussions sur le requérant de l'agression vécue par sa fille [H.].

4.4.5. Dans la requête, la partie requérante réfute que ses propos manquent de précision. Elle souligne en revanche le délai « *extrêmement long* » entre les deux auditions du requérant et l'ancienneté de certains faits relatés. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. La requête reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé le « *principe général du devoir de prudence* » et de ne pas avoir pris connaissance de tous les éléments pertinents à la cause. Le Conseil relève cependant que la requête ne développe nullement ces reproches formulés de manière générale.

4.4.6. Dans sa requête, la partie requérante indique également que le fait d'avoir passé dix-huit années en Allemagne et six en Belgique peut faire apparaître le requérant comme militant du PKK et donc le rendre suspect aux yeux des autorités turques en cas de retour. A cet égard, le Conseil constate que les propos de la partie requérante demeurent généraux et nullement étayés. Il ne peut dès lors accorder de crédit à cette crainte.

4.4.7. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés.

4.4.8. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante dit que le requérant craint d'être « *arrêté et emprisonné arbitrairement en raison du fait d'avoir aidé des miliciens kurdes* ». La requête souligne qu'il existe un « *risque réel que les conditions de cet emprisonnement craint par le requérant s'apparentent elle aussi à une sanction ou un traitement inhumain et dégradant* ». Le Conseil constate cependant que le requérant ne fournit aucun élément objectif susceptible de constituer un début de preuve qu'il encoure un tel emprisonnement.

La requête fait référence aux « *derniers articles de presse relatifs à la Turquie* » qui sont loin de « *dresser un bilan positif quant aux respects des droits de l'homme* ». Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne joint aucune information concrète sur ces « *derniers articles de presse* ». Le Conseil rappelle également que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de croire que tel serait le cas dès lors qu'elles sont formulées en termes généraux.

4.5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément ou information sur la région d'origine du requérant à savoir le village de Uçkavak dans la province de Mardin (Sud-Est de la Turquie).

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à considérer que la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* » », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE